

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.522 du 25 mars 1999

A.78.308/XIII-599

En cause : **KESSLER** Oskar,
ayant élu domicile chez
Me Edgar Michel RINGS, avocat,
Hauptstraße 242
4760 Bullange,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7 c/072
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société coopérative
"Association intercommunale pour le
déménagement et l'épuration des communes
de la Province de Liège",
rue de la Digue 25
4420 Saint-Nicolas/Tilleur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1998 par Oskar KESSLER qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 21 janvier 1998 par le fonctionnaire délégué à la société coopérative "Association intercommunale pour le

démergement et l'épuration des communes de la province de Liège" et relatif à la construction de la station d'épuration de Manderfeld à Bullange;

Vu l'arrêt n° 75.486 du 29 juillet 1998 accueillant dans la procédure en référé la requête en intervention introduite par la société coopérative "Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège" et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 13 octobre 1998 par laquelle la société coopérative "Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 28 août 1998 en l'affaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 mars 1999 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TÖLLER, loco Me E. M. RINGS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me I. JODOCY, loco Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me C. SCHNITZLER, loco Me E. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 octobre 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 25 mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.